

BGE 20190226_15730_17 vom 26. Februar 2019

Bundesgericht (BGE), 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20190226_15730_17

FR: BGE 20190226_15730_17 du 26 février 2019

IT: BGE 20190226_15730_17 del 26 febbraio 2019

Erwägungen

E. 2

Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.

E. 3

Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions. (...) » 15. La Cour souligne que, contrairement à l'article 41 de la Convention, qui ne trouve à s'appliquer que si la Cour a préalablement « déclar[é] qu'il y a[vait] eu violation de la Convention ou de ses Protocoles », l'article 43 § 4 du règlement l'autorise à accorder une somme au requérant pour frais et dépens - et à ce titre seulement - lorsque la requête est rayée du rôle (voir, à titre d'exemple, *Sysoyeva et autres c. Lettonie (radiation)* [GC], no 60654/00, § 132, CEDH 2007-I ; *Chevanova c. Lettonie (radiation)* [GC], no 58822/00, § 52, 7 décembre 2007 ; et *Kovačič et autres c. Slovénie* [GC], nos 44574/98, 45133/98 et 48316/99, § 275, 3 octobre 2008). 16. La Cour rappelle que les principes généraux régissant le remboursement des frais au titre de l'article 43 § 4 du règlement sont en substance identiques à ceux appliqués dans le cadre de l'article 41 de la Convention. De surcroît, en vertu de l'article 60 § 2 du règlement, l'intéressé doit chiffrer et ventiler par rubrique toutes ses prétentions, auxquelles il doit joindre les justificatifs nécessaires, faute de quoi la Cour peut rejeter ses demandes, en tout ou en partie (*Kovačič et autres* [GC], précité, § 276). 17. La requérante réclame 14 590.90 francs suisses (CHF), soit environ 12 800 euros (EUR) à titre de frais et dépens. Le Gouvernement n'a pas commenté ces prétentions. 18. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 10 000 EUR pour l'ensemble des frais et dépens occasionnés devant les juridictions internes et devant la Cour, plus tout montant pouvant être dû par la requérante à titre d'impôt. En conséquence, il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.